



Arrêt

n° 102 747 du 13 mai 2013
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 19 et 20 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2012.

Vu l'arrêt n° 102 588 du 7 mai 2013 notifié aux parties.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt 102 588 ; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

REND L'ARRET SUIVANT :

Article unique

Dans le dispositif de l'arrêt n° 102 588 du 7 mai 2013, il convient de remplacer la phrase « **En ce qui concerne l'affaire X** » par celle-ci : « **En ce qui concerne l'affaire X** ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le treize mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE